

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Raoul Guérette inc., pour ses usines de Ville Dégelis et de Rivière-Bleue, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre annuellement 75 000 mètres cubes au cours des exercices financiers 1995-1996 et 1996-1997;

QUE la compagnie Tembec inc., pour son usine de Nouvelle, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois d'essences résineuses pouvant atteindre annuellement 45 000 mètres cubes au cours des exercices financiers 1995-1996 et 1996-1997;

QUE chacune des entreprises de bois de sciage concernées produise, au plus tard le 15 mai de chaque année, et ce à partir du 15 mai 1996, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elles ont effectivement livrés au cours de chacun des exercices financiers se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24942

Gouvernement du Québec

Décret 111-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la modification n^o 1 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la modification n^o 1 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24943

Gouvernement du Québec

Décret 113-96, 24 janvier 1986

CONCERNANT la nomination de monsieur François Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14-1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal est composé d'un président et d'un directeur général nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et que le gouvernement peut toutefois désigner une même personne pour agir à titre de président et de directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bruno M. Fragasso a été nommé de nouveau président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal par le décret 1442-93 du 13 octobre 1993, qu'il quitte ses fonctions à compter du 31 janvier 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme:

QUE monsieur François Lebrun, associé-conseil, Spencer Stuart, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} février 1996, en remplacement de monsieur Bruno M. Fragasso, et que les conditions annexées soient ratifiées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat entre la Société du Palais des congrès de Montréal et monsieur François Lebrun fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14-1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Lebrun, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Lebrun est responsable de la gestion de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lebrun remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 1996 pour se terminer le 31 janvier 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebrun comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebrun reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 103 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Lebrun participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebrun participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lebrun, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebrun sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebrun a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Lebrun en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lebrun peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lebrun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lebrun les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à quatre mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lebrun demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebrun se termine le 31 janvier 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Lebrun recevra une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lebrun comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS LEBRUN

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*